



ARRETE N° 1963 /2023
portant délégation de fonctions à Madame Fara
ARMOUGOM, conseillère municipale

ADMINISTRATION MUNICIPALE

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT BENOIT

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, et L. 2122-22,
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de l'installation du Conseil municipal constatant l'élection de Madame Fara ARMOUGOM en qualité de conseillère municipale en date du 04 juillet 2020,

CONSIDERANT que tous les adjoints au Maire sont déjà titulaires d'une délégation de fonctions et de signature,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement des affaires de la commune de Saint-Benoît, de procéder à une délégation du Maire au bénéfice de Madame Fara ARMOUGOM, conseillère municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une délégation de fonctions à Madame Fara ARMOUGOM, conseillère municipale, en matière d'éducation populaire et de lutte contre la pauvreté ;

ARRETE

Article 1 : Madame Fara ARMOUGOM, conseillère municipale du Maire de Saint-Benoît, est chargée de toutes les questions relatives à l'**éducation populaire** et à la **lutte contre la pauvreté**.

Article 2 : La délégation susvisée est attribuée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et est révocable à tout moment. Madame Fara ARMOUGOM rend compte à tout moment et sans délai de toutes les décisions prises dans le cadre de la présente délégation de fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site officiel de la ville de Saint-Benoît.

Article 4 : La Direction générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet de la région Réunion ;
- à Madame Fara ARMOUGOM.

Le Maire
Patrice SELLY

07 AOUT 2023

Publié le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (REUNION) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.